

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Registre en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1)

Juillet 2015

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour et dans les dossiers des substituts du Procureur général

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Antécédents judiciaires; ▪ Actes d'accusation et dénonciations; ▪ Déclarations des victimes; ▪ Précis des faits, le sommaire de police et les rapports de police; ▪ Tout rapport psychologique, psychiatrique et sexologique concernant le contrevenant produit dans le cadre du processus judiciaire ou correctionnel et relié à la peine en cours ou à une peine antérieure sauf ceux visés par la partie XXI du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux); ▪ Rapport pré-décisionnel sous l'article 40 de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour adolescent</i> (L.C. 2202, c.1) (LSJPA); ▪ Sur demande et sur autorisation du DPCP, tout autre document nécessaire à la prise en charge d'une personne confiée aux Services correctionnels du Québec. <p>*Ces documents sont rendus disponibles sous réserve des restrictions prévues au <i>Code criminel</i>, à la LSJPA, par la <i>Common Law</i> ou par ordonnance du tribunal.</p>	<p>Services correctionnels du Québec</p>	<p>Les services correctionnels du Québec ont l'obligation de prendre dans les meilleurs délais, toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements concernant les personnes qui leur sont confiées et qui sont nécessaires à leur prise en charge, à l'administration de la peine ou à une décision de permission de sortir ou de libération conditionnelle.</p> <p>Les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux Services correctionnels du Québec, à leur demande.</p>	<p>Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour et dans les dossiers des substituts du Procureur général.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 18 et 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1); ▪ Article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Registre LSJPA (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)

Nature ou type de renseignements communiqués *	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom de l'adolescent et alias; ▪ Coordonnées de l'adolescent; ▪ Âge de l'adolescent; ▪ Tout renseignement relatif à l'identité ou aux coordonnées de l'adolescent; ▪ Identité et coordonnées des parents; ▪ Identité et coordonnées de la victime; ▪ No d'événement (service de police); ▪ Précis des faits et rapport de police**; ▪ Application de sanction extrajudiciaire; ▪ Antécédents judiciaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services correctionnels du Québec*** (ministère de la Sécurité publique) ▪ Directeur provincial (ministère de la Santé et des Services sociaux) 	<p>Le système <i>Registre-LSJPA</i> est essentiellement un outil informatique de consultation des données relatives à des adolescents traités en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (LSJPA). Les renseignements communiqués par le DPCP permettent aux délégués à la jeunesse des Centres Jeunesse du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux utilisateurs désignés des Services correctionnels du Québec (ministère de la Sécurité publique) d'avoir accès rapidement à des informations essentielles à leurs décisions respectives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 12, 30 et 40 de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents. 2002, ch.1; ▪ Article 18 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

* Ces renseignements peuvent également être communiqués en format papier.

** Le précis des faits et rapport de police sont communiqués en format papier uniquement.

*** Les modalités d'accès des renseignements communiqués aux Services correctionnels du Québec sont prévues à l'Entente administrative sur l'accès des Services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la Cour et dans les dossiers des substituts du Procureur général (voir page précédente).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente relative aux informations concernant les sentences entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques du contrevenant soumises au tribunal aux fins de la sentence ou par déclaration d'aptitude au procès; ▪ Déclarations écrites des victimes; ▪ Évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques concernant les victimes et soumises au tribunal; ▪ Toute information policière pertinente. 	<p>Service correctionnel du Canada (SCC)</p>	<p>Permettre au SCC de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des renseignements et documents concernant les personnes condamnées ou transférées dans un pénitencier conformément à l'obligation prévue à l'article 23 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (L.C. 1992, c.20).</p>	<p>Entente relative aux informations concernant les sentences entre le Gouvernement du Canada (le Commissaire au Service correctionnel) et le Gouvernement du Québec (ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 23 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c.20); ▪ Article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms, coordonnées, âge, ainsi que tout autre renseignement permettant de communiquer avec une personne victime d'acte criminel. Dans le cas d'une personne mineure, le nom de ses parents ou de son tuteur 	<p>Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Côte-Nord, de l'Estrie inc., de la Mauricie, de l'Administration régionale de Kativik, de l'Administration régionale Crie, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, de Lanaudière, des Laurentides, de Laval, de la Montérégie, de Montréal, de l'Outaouais, de la région de Québec et Marthe Vaillancourt.</p>	<p>Mise en œuvre des programmes d'information offerts aux victimes d'actes criminels par les CAVAC notamment les programmes CAVAC-INFO, CAVAC-INFO JEUNESSE, INFOVAC-PLUS</p>	<p>Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4, paragraphe 2 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (RLRQ chapitre A-13.2); ▪ Article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente de services relative à la gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnées des employés du DPCP; ▪ Date de naissance; ▪ Numéro d'assurance sociale; ▪ Âge; ▪ Tout renseignement personnel relatif à la rémunération des employés du DPCP, notamment : renseignements personnels relatifs au traitement, à la fin d'emploi et au régime de retraite; ▪ Dossier d'assiduité; ▪ Indemnités (régimes collectifs). 	Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Permettre au CSPQ d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des services offerts en matière de gestion de la rémunération et des avantages sociaux; ces services étant décrits à l'annexe 1 de l'entente.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente de services concernant des activités afférentes à la gestion des ressources humaines entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre de services partagés du Québec

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<p>Gestion des ressources humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonnées des employés concernés du DPCP; ▪ Date de naissance; ▪ Âge; ▪ Renseignements personnels relatifs à la dotation, au développement et aux relations de travail, notamment : renseignements personnels relatifs au traitement des signalements de harcèlement psychologique; ▪ Renseignements personnels aux plaintes et au suivi des dossiers d'harcèlement psychologique; ▪ Renseignements personnels relatifs aux services d'aide aux employés; ▪ Mesures disciplinaires; ▪ Renseignements personnels relatifs aux concours de recrutements (coordonnées, <i>Curriculum vitae</i>, etc.). 	<p>Centre de services partagés du Québec (CSPQ)</p>	<p>Permettre au CSPQ d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des services offerts concernant la gestion des ressources humaines décrits à l'annexe 1 de l'entente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Signature Type de pièce et document ayant servi à vérifier l'identité. 	Direction des registres et de la certification du ministère de la Justice	Permettre au ministère de la Justice de délivrer des clés et des certificats numériques d'individu et de niveau de confiance pour assurer la sécurité des échanges électroniques au sein de l'administration gouvernementale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

Entente de services entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom; ▪ Adresse; ▪ Date de naissance (pour la signification de sub poeana). 	Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice (DGSJR)	Permettre au DGSJR d'obtenir les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des services offerts en matière de gestion des services judiciaires; ces services étant décrits au paragraphe 3 de l'entente.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entente de services en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements personnels permettant d'obtenir des services d'affaires, des activités de soutien et des services techniques offerts par la direction des ressources informationnelles du ministère de la Justice. 	Direction des ressources informationnelles du ministère de la Justice	Permettre au DPCP d'obtenir des services en matière de ressources informationnelles.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles 41.2, 59 et 67.2, de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).

Application des Conventions collectives de travail du personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Nature ou type de renseignements communiqués	Personne ou organisme receveur	Fin pour laquelle ces renseignements sont communiqués et indication, le cas échéant, d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renseignements d'identification; ▪ Renseignements relatifs au travail; ▪ Renseignements scolaires ou relatifs à la formation. 	Syndicats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer le respect des conditions de travail et des conventions collectives des membres du personnel et des procureurs aux poursuites criminelles et pénales; ▪ Représenter les membres du personnel et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales dans les cas de litige ou de grief. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 67.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1).